

**LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF
YUKON**

Third Session of the
Thirty-fourth Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Troisième session de la
Trente-quatrième Assemblée
législative

BILL NO. 6

**ACT TO AMEND THE
CORRECTIONS ACT, 2009**

PROJET DE LOI N° 6

**LOI MODIFIANT LA LOI DE 2009
SUR LES SERVICES
CORRECTIONNELS**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

ACT TO AMEND THE CORRECTIONS ACT, 2009

LOI MODIFIANT LA LOI DE 2009 SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

EXPLANATORY NOTE

This enactment amends the *Corrections Act, 2009* to

- expand the application of the principle of least restrictive measures to inmates, police prisoners and persons who have been granted judicial interim release;
- define segregation and restrictive confinement;
- impose limits on which inmates may be held in segregation and the number of days during which an inmate may be held in segregation;
- require that the circumstances of inmates who are held in non-disciplinary segregation or non-disciplinary restrictive confinement be reviewed in accordance with the regulations;
- provide for the appointment of adjudicators to review the circumstances of inmates who are held in non-disciplinary segregation and non-disciplinary restrictive confinement; and
- require that certain provisions relating to segregation and restrictive confinement be reviewed within five years of this enactment coming into force.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte modifie la *Loi de 2009 sur les services correctionnels* comme suit :

- étendre l'application du principe des mesures les moins restrictives possible à l'égard des détenus, des personnes sous garde ou des personnes bénéficiant d'une mise en liberté provisoire par voie judiciaire;
- définir les expressions isolement et détention restrictive;
- fixer des limites quant au placement des détenus en isolement ainsi que le nombre de jours pendant lequel ils sont placés en isolement;
- exiger que la situation des détenus qui sont placés en isolement sans mesure disciplinaire ou en détention restrictive sans mesure disciplinaire soit révisée conformément aux règlements;
- prévoir la nomination d'arbitres chargés de réviser la situation des détenus qui sont placés en isolement sans mesure disciplinaire et en détention restrictive sans mesure disciplinaire;
- exiger que certaines dispositions relatives à l'isolement et à la détention restrictive fassent l'objet d'une révision dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent texte.

BILL NO. 6

Thirty-fourth Legislative Assembly

Third Session

ACT TO AMEND THE CORRECTIONS ACT, 2009

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts

1 This Act amends the *Corrections Act, 2009*.

Section 1 amended

2 In section 1

(a) in paragraphs (a) and (b) of the definition "authorized person", the expression "19.05 [non-disciplinary segregation and non-disciplinary restrictive-confinement]," is added immediately before the expression "20 [search of inmates]"; and

(b) the following definitions are added in alphabetical order:

"alternative housing" means housing of a prescribed type for inmates who require accommodation or services that cannot be provided within the general inmate population; « *logement adapté* »

"disciplinary restrictive confinement" means restrictive confinement that is imposed by a hearing adjudicator in respect of an inmate as a penalty for a breach by the inmate of the regulations or the rules of a correctional centre; « *détention restrictive disciplinaire* »

"disciplinary segregation" means segregation that is imposed by a hearing adjudicator in respect of an inmate as a penalty for a breach by the inmate of the regulations or the rules of a correctional centre; « *isolement*

PROJET DE LOI N° 6

Trente-quatrième Assemblée législative

Troisième session

LOI MODIFIANT LA LOI DE 2009 SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi de 2009 sur les services correctionnels*.

Modification de l'article 1

2 L'article 1 est modifié comme suit :

a) aux alinéas a) et b) de la définition « personne autorisée », l'expression « 19.05 [isolement sans mesure disciplinaire et détention restrictive sans mesure disciplinaire] » est ajoutée immédiatement avant l'expression « 20 [fouille des détenus] »;

b) les définitions suivantes sont ajoutées par ordre alphabétique :

« arbitre » Un arbitre nommé en vertu de l'article 26. "*hearing adjudicator*"

« arbitre de révision » Un arbitre nommé en application de l'article 19.08. "*review adjudicator*"

« détention restrictive » Sous réserve de l'article 19.07, tout type de garde où l'association d'un détenu avec d'autres personnes est considérablement restreinte pendant une ou plusieurs périodes qui totalisent, dans une journée donnée, au moins 18 heures et moins de 22 heures, à moins qu'une période plus courte ne soit prévue par règlement; "*restrictive confinement*"

« détention restrictive disciplinaire » La détention restrictive imposée par un arbitre à l'égard d'un détenu à titre de peine en cas de manquement par ce

disciplinaire »

“hearing adjudicator” means an adjudicator appointed under section 26; « *arbitre* »

“non-disciplinary restrictive confinement” means restrictive confinement other than disciplinary restrictive confinement; « *détention restrictive sans mesure disciplinaire* »

“non-disciplinary segregation” means segregation other than disciplinary segregation; « *isolement sans mesure disciplinaire* »

“restrictive confinement” means, subject to section 19.07, any type of custody where an inmate’s association with other persons is significantly restricted for, unless a shorter period is prescribed, a period or periods that total, in a particular day, at least 18 hours but less than 22 hours; « *détention restrictive* »

“review adjudicator” means an adjudicator appointed under section 19.08; « *arbitre de révision* »

“segregation” means, subject to section 19.07, any type of custody where an inmate’s association with other persons is significantly restricted for, unless a shorter period is prescribed, a period or periods that total, in a particular day, 22 hours or more. « *isolement* »

dernier aux règlements ou aux règles d'un centre correctionnel. “*disciplinary restrictive confinement*”

« *détention restrictive sans mesure disciplinaire* » S'entend de la détention restrictive autre que la détention restrictive disciplinaire. “*non-disciplinary restrictive confinement*”

« *isolement* » Sous réserve de l'article 19.07, tout type de garde où l'association d'un détenu avec d'autres personnes est considérablement restreinte pendant une ou plusieurs périodes qui totalisent, dans une journée donnée, 22 heures ou plus, à moins qu'une période plus courte ne soit prévue par règlement. “*segregation*”

« *isolement disciplinaire* » Isolement imposé par un arbitre à l'égard d'un détenu à titre de peine en cas de manquement par ce dernier aux règlements ou aux règles d'un centre correctionnel. “*disciplinary segregation*”

« *isolement sans mesure disciplinaire* » S'entend de l'isolement autre que l'isolement disciplinaire. “*non-disciplinary segregation*”

« *logement adapté* » Logement d'un type prévu par règlement pour détenus ayant besoin de mesures d'adaptation ou de services qui ne peuvent être offerts au sein de la population carcérale générale; » “*alternative housing*”

Section 2 amended

3 Paragraph 2(g) is replaced with the following:

(g) the Corrections Branch uses the least restrictive measures with inmates, offenders, police prisoners and persons who have been granted judicial interim release that are consistent with the protection of those individuals, the public and staff members;

Sections 19.01 to 19.09 added

4 The following sections are added

Modification de l'article 2

3 L'alinéa 2g) est remplacé par ce qui suit :

g) à l'égard des détenus, des contrevenants, des personnes sous garde ou des personnes bénéficiant d'une mise en liberté provisoire par voie judiciaire, la Direction des services correctionnels fait appel aux mesures les moins restrictives possible compatibles avec la protection de ces personnes, du public et des membres du personnel;

Articles 19.01 à 19.09 ajoutés

4 Les articles suivants sont ajoutés

immediately after section 19:

Segregation prohibitions

19.01 An inmate must not be held in segregation (whether disciplinary or non-disciplinary) if the inmate, as determined in accordance with the regulations

(a) is pregnant or has given birth within the prescribed period;

(b) is suicidal or chronically self-harming;

(c) has a mental disorder, or an intellectual disability, that meets the prescribed conditions;

(d) requires medical observation; or

(e) has a mobility impairment that meets the prescribed conditions.

Segregation – 15 consecutive day maximum

19.02(1) An inmate must not be held in segregation (whether disciplinary or non-disciplinary) for a period that is longer than 15 consecutive days.

(2) An inmate who has been held in segregation for a period of 15 consecutive days must not be held in segregation again until a period of five days has expired since the end of the most recent period of 15 consecutive days during which the inmate was held in segregation.

(3) If there are regulations that govern periods referred to in subsections (1) and (2), the periods are to be calculated in accordance with the regulations.

Segregation - 60-day limit

19.03(1) Subject to subsection 19.06(2), an inmate must not be held in segregation (whether disciplinary or non-disciplinary) for periods that total more

immédiatement après l'article 19 :

Interdictions d'isolement

19.01 Un détenu ne doit pas être placé en isolement (disciplinaire ou sans mesure disciplinaire) si, selon ce qui est prévu conformément aux règlements :

a) le détenu est une personne enceinte ou qui vient d'accoucher au cours de la période prévue par règlement;

b) le détenu est suicidaire ou présente un risque chronique d'automutilation;

c) le détenu souffre d'un trouble mental ou d'une incapacité intellectuelle qui satisfait aux conditions prévues par règlement;

d) le détenu doit faire l'objet d'une surveillance médicale;

e) le détenu a une déficience motrice qui satisfait aux conditions prévues par règlement.

Isolement – période maximale de 15 jours consécutifs

19.02(1) Un détenu ne doit pas être placé en isolement (disciplinaire ou sans mesure disciplinaire) pendant plus de 15 jours consécutifs.

(2) Un détenu qui a été placé en isolement pendant une période de 15 jours consécutifs ne doit pas être de nouveau placé en isolement avant l'expiration d'une période de cinq jours depuis la fin de la période la plus récente de 15 jours consécutifs pendant laquelle il a été placé en isolement.

(3) Les périodes visées au paragraphe (1) sont calculées conformément aux règlements, le cas échéant.

Isolement – période maximale de 60 jours

19.03(1) Sous réserve du paragraphe 19.06(2), un détenu ne peut être placé en isolement (disciplinaire ou sans mesure disciplinaire) pour des périodes

than 60 days in a 365-day period.

(2) If there are regulations that govern periods referred to in subsection (1), the periods are to be calculated in accordance with the regulations.

Disciplinary segregation and disciplinary restrictive confinement

19.04 A hearing adjudicator may order that an inmate be held in disciplinary segregation, or disciplinary restrictive confinement, in accordance with the regulations.

Non-disciplinary segregation and non-disciplinary restrictive confinement

19.05(1) Subject to sections 19.01 to 19.03, an authorized person may order that an inmate be held, or continue to be held, in non-disciplinary segregation or non-disciplinary restrictive confinement only if

(a) the person believes on reasonable grounds

(i) that the inmate has committed, attempted to commit or plans to commit acts representing a serious and immediate threat to the physical security of the correctional centre or the personal safety of any person in the correctional centre,

(ii) that the inmate's associating with other persons in the correctional centre would substantially interfere with a disciplinary process or a criminal investigation, or

(iii) that the inmate's associating with other persons in the correctional centre would jeopardize the inmate's own safety; and

(b) all other options to manage the inmate without segregating them or imposing restrictive confinement on them have been exhausted.

totalisant plus de 60 jours sur une période de 365 jours.

(2) Les périodes visées au paragraphe (1) sont calculées conformément aux règlements, le cas échéant.

Isolement disciplinaire et détention restrictive disciplinaire

19.04 Un arbitre peut ordonner qu'un détenu soit placé en isolement disciplinaire, ou en détention restrictive disciplinaire, conformément aux règlements.

Isolement sans mesure disciplinaire et détention restrictive sans mesure disciplinaire

19.05(1) Sous réserve des articles 19.01 à 19.03, une personne autorisée ne peut ordonner qu'un détenu soit placé ou maintenu en isolement sans mesure disciplinaire ou en détention restrictive sans mesure disciplinaire que dans les cas suivants :

a) la personne a des motifs raisonnables de croire :

(i) que le détenu a commis, a tenté de commettre ou prévoit commettre des actes constituant une menace grave et immédiate pour la sécurité physique du centre correctionnel ou de la sécurité de quiconque y est présent,

(ii) que l'association du détenu avec d'autres personnes dans le centre correctionnel nuirait considérablement à un processus disciplinaire ou à une enquête criminelle,

(iii) que l'association du détenu avec d'autres personnes dans le centre correctionnel mettrait en danger sa propre sécurité;

b) toutes les autres options pour gérer le détenu sans le placer en isolement ou en détention restrictive ont été épuisées.

(2) While an inmate is held in non-disciplinary segregation or non-disciplinary restrictive confinement, an authorized person must, in accordance with the regulations

(a) prepare and keep information and records of the prescribed types in relation to the inmate; and

(b) ensure that the inmate receives, or has the opportunity to receive, the prescribed services, if any.

(3) If, at any time, the director of corrections or an authorized person determines that the requirements under subsection (1) are not met in relation to an inmate who is being held in non-disciplinary segregation or non-disciplinary restrictive confinement in a correctional centre, the director or person must ensure that an authorized person in the centre changes the inmate's conditions of confinement so that the inmate is no longer held in segregation or restrictive confinement.

Review of non-disciplinary segregation and non-disciplinary restrictive confinement

19.06(1) If an inmate is being held in non-disciplinary segregation or non-disciplinary restrictive confinement, the inmate's circumstances must be reviewed in accordance with the regulations.

(2) An inmate may be held in non-disciplinary segregation for more than 60 days in a 365-day period if

(a) the requirements under subsection 19.05(1) are met; and

(b) a review adjudicator has reviewed the inmate's circumstances in accordance with the regulations and has authorized holding the inmate in non-disciplinary segregation for a period that exceeds the 60-day limit under section 19.03.

Circumstances that do not constitute segregation or restrictive confinement

(2) Lorsqu'un détenu est placé en isolement sans mesure disciplinaire ou en détention restrictive sans mesure disciplinaire, une personne autorisée doit, conformément aux règlements :

a) préparer et conserver les renseignements et les dossiers prévus par règlement concernant le détenu;

(b) veiller à ce que le détenu reçoive ou ait la possibilité de recevoir les services réglementaires, le cas échéant.

(3) Si, à un moment donné, le directeur des services correctionnels ou une personne autorisée détermine que les exigences prévues au paragraphe (1) ne sont pas respectées dans le cas d'un détenu qui est placé en isolement sans mesure disciplinaire ou en détention restrictive sans mesure disciplinaire dans un centre correctionnel, il s'assure qu'une personne autorisée dans ce centre modifie ses conditions de détention pour que le détenu ne soit plus placé en isolement ou en détention restrictive.

Révision de l'isolement sans mesure disciplinaire et de la détention restrictive sans mesure disciplinaire

19.06(1) Si un détenu est placé en isolement sans mesure disciplinaire ou en détention restrictive sans mesure disciplinaire, sa situation doit être révisée conformément aux règlements.

(2) Un détenu peut être placé en isolement sans mesure disciplinaire pendant plus de 60 jours au cours d'une période de 365 jours dans les cas suivants :

a) les exigences du paragraphe 19.05(1) sont remplies;

b) un arbitre de révision a examiné la situation du détenu conformément aux règlements et a autorisé son placement en isolement sans mesure disciplinaire pendant une période excédant la limite de 60 jours prévue à l'article 19.03.

Circonstances qui ne constituent pas un isolement ou une détention restrictive

19.07 An inmate is not considered to be held in segregation or restrictive confinement if

(a) they are held under conditions in a correctional centre that would, but for this section, constitute segregation or restrictive confinement; and

(b) they are held under those conditions because, due to an imminent and serious security or safety concern, or because a medical quarantine has been imposed, all or part of the centre is temporarily locked down

(i) by confining the inmates at the centre or those of them who normally reside in that part, as the case may be, to their cells, and

(ii) by restricting entry to the centre or that part, as the case may be, to correctional officers, and police officers, who have duties in the centre.

Review adjudicators

19.08(1) The Minister may appoint persons, in accordance with this section, as review adjudicators to review, in accordance with the regulations, the segregation and restrictive confinement of inmates in a correctional centre and perform the following functions:

(a) determining whether an inmate who is held in non-disciplinary segregation or non-disciplinary restrictive confinement in the centre may continue to be held in segregation or restrictive confinement;

(b) determining whether an inmate may be held in non-disciplinary segregation in the centre for longer than the 60-day limit under section 19.03.

(2) The Minister may delegate the power to appoint persons as review adjudicators

19.07 Un détenu n'est pas considéré comme étant placé en isolement ou en détention restrictive si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est placé dans un centre correctionnel dans des conditions qui, en l'absence du présent article, constitueraient un isolement ou une détention restrictive;

b) il est placé dans ces conditions parce que, en raison d'une préoccupation grave et imminente en matière de sécurité ou de sûreté, ou parce qu'une quarantaine médicale a été imposée, tout ou partie du centre est temporairement fermé :

(i) en confinant les détenus du centre ou ceux d'entre eux qui résident normalement dans cette partie, selon le cas, dans leurs cellules,

(ii) en limitant l'accès au centre ou à une partie du centre, selon le cas, aux agents des services correctionnels et aux agents de police qui remplissent leurs fonctions dans ce centre.

Arbitres de révision

19.08(1) Le ministre peut nommer des personnes, conformément au présent article, à titre d'arbitres de révision pour examiner, conformément aux règlements, le placement en isolement et la détention restrictive des détenus dans un centre correctionnel et exercer les fonctions suivantes :

a) déterminer si un détenu qui est placé en isolement sans mesure disciplinaire ou en détention restrictive sans mesure disciplinaire dans le centre peut continuer à être placé en isolement ou en détention restrictive;

b) déterminer si un détenu peut être placé en isolement sans mesure disciplinaire dans le centre pour une période supérieure à la limite de 60 jours prévue à l'article 19.03.

(2) Le ministre peut déléguer à l'administrateur général le pouvoir de nommer des arbitres de révision en vertu du

under this section to the deputy head.

(3) In an appointment under subsection (1), the Minister may specify that a person is appointed to perform only some of the functions of a review adjudicator.

(4) A review adjudicator

(a) must not be an employee of the Government of Yukon; and

(b) if qualifications for review adjudicators are prescribed, must have those prescribed qualifications.

(5) A review adjudicator may be appointed for a term of not more than five years and may be reappointed.

(6) A person appointed as a review adjudicator continues to hold office after the expiry of the term of the appointment until the person is reappointed, the person's successor is appointed or a period of three months has elapsed, whichever occurs first.

(7) The Commissioner in Executive Council

(a) must prescribe the amount of remuneration to be paid to review adjudicators; and

(b) may, under paragraph (a), prescribe different amounts of remuneration to be paid to review adjudicators based on the functions being performed by the review adjudicator.

(8) Review adjudicators are entitled to be reimbursed for reasonable travelling and out-of-pocket expenses necessarily incurred in carrying out their duties in accordance with the directives of Management Board for the payment of travel expenses to the public service of the Government of Yukon.

Review of provisions relating to segregation and restrictive confinement

présent article.

(3) Dans une nomination visée au paragraphe (1), le ministre peut préciser qu'une personne n'est nommée que pour exercer certaines des fonctions d'un arbitre de révision.

(4) Un arbitre de révision :

a) ne doit pas être un employé du gouvernement du Yukon;

b) doit posséder les compétences prévues par règlement, le cas échéant.

(5) Un arbitre de révision peut être nommé pour un mandat d'au plus cinq ans et son mandat peut être renouvelé.

(6) Une personne nommée à titre d'arbitre de révision continue d'exercer ses fonctions après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau, que son successeur soit nommé ou qu'une période de trois mois se soit écoulée, selon la première éventualité.

(7) Le commissaire en conseil exécutif :

a) fixe le montant de la rémunération à verser aux arbitres de révision;

b) peut, en vertu de l'alinéa a), fixer différents montants de rémunération à verser aux arbitres de révision en tenant compte des fonctions qu'ils exercent.

(8) Les arbitres de révision ont droit au remboursement des frais de déplacement et des menues dépenses raisonnables qu'ils doivent engager dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux directives du Conseil de gestion pour le paiement des frais de déplacement à la fonction publique du gouvernement du Yukon.

Révision des dispositions relatives à l'isolement et à la détention restrictive

19.09(1) Within five years after this section comes into force, the Minister must cause there to be a comprehensive review of the following:

(a) the definitions "alternative housing", "disciplinary restrictive confinement", "disciplinary segregation", "non-disciplinary restrictive confinement", "non-disciplinary segregation", "restrictive confinement" and "segregation";

(b) sections 19.01 to 19.06;

(c) all regulations relating to segregation or restrictive confinement;

(d) any other provisions of the Act or regulations as the Minister considers necessary.

(2) The Minister must submit a report respecting the review conducted under subsection (1) to the Legislative Assembly within one year after the commencement of the review.

Section 26 amended

5(1) In subsection 26(1), the expression "assistant deputy minister" is replaced with the expression "Minister".

(2) Subsection 26(2) is replaced with the following:

(2) The Minister may delegate the power to appoint persons as hearing adjudicators under this section to the deputy head.

(3) In subsection 26(5), the expression "determined by the assistant deputy minister" is replaced with the expression "prescribed by the Commissioner in Executive Council".

Section 51 amended

6(1) Paragraph 51(f) is replaced with the following:

(f) respecting alternative housing for inmates, including

(i) prescribing, for the purposes of the

19.09(1) Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, le ministre fait effectuer une révision complète des éléments suivants :

a) les définitions « logement adapté », « détention disciplinaire restrictive », « isolement disciplinaire », « détention restrictive sans mesure disciplinaire », « isolement sans mesure disciplinaire », « détention restrictive » et « isolement »;

b) les articles 19.01 à 19.06;

c) tous les règlements relatifs à l'isolement ou à la détention restrictive;

d) toute autre disposition de la loi ou des règlements que le ministre estime nécessaire.

(2) Le ministre dépose à l'Assemblée législative un rapport de la révision effectuée en vertu du paragraphe (1) dans l'année qui suit le début de la révision.

Modification de l'article 26

5(1) Au paragraphe 26(1), l'expression « Le sous-ministre adjoint » est remplacée par l'expression « Le ministre ».

(2) Le paragraphe 26(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre peut déléguer à l'administrateur général le pouvoir de nommer des personnes à titre d'arbitres en vertu du présent article.

(3) Au paragraphe 26(5), l'expression « que fixe le sous-ministre adjoint » est remplacée par l'expression « que fixe le commissaire en conseil exécutif ».

Modification de l'article 51

6(1) L'alinéa 51f) est remplacé par ce qui suit :

f) prévoir les logements adaptés pour les détenus, notamment :

(i) établir, pour l'application de la

definition "alternative housing" in section 1, types of housing,

(ii) prescribing persons or classes of persons who are authorized to determine whether an inmate is to be confined in alternative housing,

(iii) respecting requirements in relation to the conditions of confinement in alternative housing,

(iv) requiring that specified programs, services or supports be provided to inmates confined in alternative housing, and

(v) prescribing the conditions and process for determining when an inmate must or may be confined in alternative housing;

(2) The following paragraphs are added immediately after paragraph 51(f) :

(f.01) prescribing shorter periods for the purposes of the definitions "restrictive confinement" and "segregation" in section 1;

(f.02) respecting how a determination is to be made that an inmate falls into an exception set out in paragraphs 19.01 (a) to (e), including requiring a health care provider, as defined in the *Health Information Privacy and Management Act*, to provide an authorized person with health information of an inmate;

(f.03) prescribing periods for the purposes of paragraph 19.01(a);

(f.04) prescribing conditions for the purposes of paragraphs 19.01(c) and (e);

(f.05) respecting the calculation of the periods referred to in subsections 19.02(3) and 19.03(2);

(f.06) for the purposes of subsection 19.05(2)

(i) respecting when and how an authorized person must prepare and keep records and information under that

définition « logement adapté » à l'article 1, les types de logement,

(ii) préciser les personnes ou les catégories de personnes qui sont autorisées à déterminer si un détenu est détenu dans un logement adapté,

(iii) prévoir les exigences relatives aux conditions de détention dans un logement adapté,

(iv) exiger que des programmes, des services ou des mesures de soutien précis soient fournis aux détenus dans des logements adaptés,

(v) prévoir les conditions et le processus à suivre pour déterminer quand un détenu doit ou peut être placé dans un logement adapté;

(2) Les alinéas suivants sont ajoutés immédiatement après l'alinéa 51 f) :

f.01) préciser des périodes plus courtes pour l'application des définitions « détention restrictive » et « isolement » à l'article 1;

f.02) régir la façon de déterminer si un détenu fait l'objet d'une exception prévue aux alinéas 19.01a) à e), y compris l'obligation pour un fournisseur de soins de santé, au sens de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*, de fournir à une personne autorisée des renseignements médicaux sur un détenu;

f.03) fixer des périodes pour l'application de l'alinéa 19.01a);

f.04) prévoir des conditions pour l'application des alinéas 19.01c) et e);

f.05) prévoir le calcul des périodes visées aux paragraphes 19.02(3) et 19.03(2);

f.06) pour l'application du paragraphe 19.05(2) :

(i) prévoir le moment et la façon dont une personne autorisée doit préparer et conserver les dossiers et les

<p>subsection,</p> <p>(ii) prescribing types of information and records for the purposes of paragraph 19.05(2)(a), and</p> <p>(iii) prescribing services for the purposes of paragraph 19.05(2)(b);</p>	<p>renseignements en vertu de ce paragraphe,</p> <p>(ii) prévoir les types de renseignements et de dossiers pour l'application de l'alinéa 19.05(2)a),</p> <p>(iii) prévoir des services pour l'application de l'alinéa 19.05(2)b);</p>
<p>(f.07) for the purposes of subsection 19.06(1), respecting the review of the circumstances of inmates who are held in non-disciplinary segregation or non-disciplinary restrictive confinement, including</p> <p>(i) prescribing who must conduct reviews,</p> <p>(ii) specifying the timing and frequency of reviews,</p> <p>(iii) specifying whether reviews require hearings, or may be document reviews or other types of reviews,</p> <p>(iv) if a review hearing is required, establishing the requirements and process for giving notice of the hearing and governing the procedure for the hearing, and</p> <p>(v) specifying the form of, and the process for issuing and providing notice of, a decision issued following a review;</p>	<p>f.07) pour l'application du paragraphe 19.06(1), prévoir la révision de la situation des détenus qui sont placés en isolement sans mesure disciplinaire ou en détention restrictive sans mesure disciplinaire, notamment</p> <p>(i) prévoir qui est responsable du déroulement des révisions,</p> <p>(ii) préciser le calendrier et la fréquence des révisions,</p> <p>(iii) préciser si les révisions nécessitent des audiences ou s'il peut s'agir de la révision de documents ou d'autres types de révisions,</p> <p>(iv) si une audience pour une révision est nécessaire, établir les exigences et le processus pour donner un avis de l'audience et régir la procédure à suivre,</p> <p>(v) en précisant la forme de la décision rendue suite à la révision ainsi que le processus à suivre pour délivrer une décision et en donner avis;</p>
<p>(f.08) for the purposes of subsection 19.06(2), establishing and governing a process for reviews by review adjudicators of the circumstances of inmates in order to determine whether they may be held in non-disciplinary segregation beyond the 60-day limit under section 19.03, including</p> <p>(i) specifying when a review must be conducted,</p> <p>(ii) respecting the process to be followed leading up to a review,</p>	<p>f.08) pour l'application du paragraphe 19.06(2), établir et régir un processus de révision par les arbitres de révision de la situation des détenus afin de déterminer s'ils peuvent être placés en isolement sans mesure disciplinaire au-delà de la période de 60 jours prévu au paragraphe 19.03, notamment</p> <p>(i) en précisant à quel moment une révision est nécessaire,</p> <p>(ii) en prévoyant le processus à suivre au cours de la période qui précède une révision,</p>

(iii) specifying whether reviews require hearings, or may be document reviews or other types of reviews,

(iv) requiring that the review adjudicator consult with prescribed professionals or that evidence from prescribed professionals be considered during a review,

(v) if a review hearing is required, establishing the requirements and process for giving notice of the hearing and governing the procedure for the hearing, and

(vi) specifying the form of, and the process for issuing and providing notice of, a decision issued by a review adjudicator;

(f.09) prescribing, for the purposes of paragraph 19.08(3)(b), qualifications for review adjudicators;

(f.10) prescribing, for the purposes of paragraph 19.08(6), the amounts of remuneration to be paid to review adjudicators.

(3) The following paragraph is added immediately after paragraph 51(q):

(q.01) prescribing, for the purposes of subsection 26(5), the amount of remuneration to be paid to hearing adjudicators;

Transitional provisions

7(1) In calculating the period that an inmate is held in segregation for the purposes of section 19.02 or 19.03 of the *Corrections Act, 2009*, any period during which the inmate was held in segregation before this section comes into force is not to be taken into account.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations for the purpose of preventing, minimizing or otherwise addressing any transitional

(iii) en précisant si les révisions nécessitent des audiences ou s'il peut s'agir de la révision de documents ou d'autres types de révision,

(iv) en exigeant que l'arbitre de révision consulte les professionnels visés par règlement ou que les éléments de preuve fournis par les professionnels visés par règlement soient pris en compte au cours d'une révision,

(v) si une audience pour une révision est nécessaire, établir les exigences et le processus pour donner un avis de l'audience et régir la procédure à suivre,

(vi) en précisant la forme de la décision rendue par l'arbitre de révision ainsi que le processus à suivre pour délivrer une décision et en donner avis;

f.09) prévoir, pour l'application de l'alinéa 19.08(3)b), les compétences que doivent posséder les arbitres de révision;

f.10) fixer, pour l'application de l'alinéa 19.08(6), les montants de rémunération à verser aux arbitres de révision.

(3) L'alinéa suivant est ajouté immédiatement après l'alinéa 51q) :

q.01) fixer, pour l'application du paragraphe 26(5), le montant de la rémunération à verser aux arbitres;

Dispositions transitoires

7(1) Dans le calcul de la période pendant laquelle un détenu est placé en isolement pour l'application des articles 19.02 ou 19.03 de la *Loi de 2009 sur les services correctionnels*, toute période pendant laquelle il est maintenu en isolement avant l'entrée en vigueur du présent article ne doit pas être prise en compte.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements dans le but de prévenir, de réduire au minimum ou de régler d'une autre manière les difficultés

difficulties that may be encountered in bringing regulations made under paragraphs 51(f.06) and (f.07) of the *Corrections Act, 2009* into effect.

(3) Subsection (2) and any regulations made under that subsection are repealed on the day that is one year after the day on which this section comes into force.

Coming into force

8 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

transitoires qui peuvent survenir pour qu'entre en vigueur les règlements pris en vertu des alinéas 51f.06) et f.07) de la *Loi de 2009 sur les services correctionnels*.

(3) Le paragraphe (2) et ses règlements d'application sont abrogés le jour qui suit d'un an l'entrée en vigueur du présent article.

Entrée en vigueur

8 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.
